

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 12)**

**c.**

**OEB**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4978**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. E. le 12 mars 2019 et régularisée le 19 avril 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 5 septembre 2019, la réplique de la requérante du 6 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 15 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste son rapport de notation pour 2012.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

La requérante est entrée au service de l'Office en 2003 en tant qu'examinatrice. Au moment des faits, elle travaillait au sein de la Direction 1524 sous la supervision de M. L. Elle a ensuite été mutée à la Direction 1504 jusqu'à la fermeture du domaine de compétence à l'agence de Berlin (Allemagne). À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, elle a été mutée à la Direction 1507.

À la suite d'une modification de la structure hiérarchique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012, la requérante demanda que soient établis deux rapports de notation distincts pour l'exercice de notation 2012-2013: un rapport pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2012, au cours de laquelle M. L. était son directeur et son notateur, et un autre rapport pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 décembre 2013. Elle indiquait qu'elle estimait que M. L. et son supérieur habilité à contresigner son rapport pour la première période étaient partiaux et sollicita leur remplacement. Par courriel du 28 novembre 2012, elle réitéra sa demande et indiqua que son courriel devait être considéré comme un recours interne.

Le 19 décembre 2012, la requérante fut informée que deux rapports de notation seraient finalement établis et que sa demande tendant au remplacement du notateur et du supérieur habilité à contresigner ne pouvait être accueillie au motif qu'elle n'avait fourni aucune preuve convaincante établissant que ses supérieurs hiérarchiques avaient agi avec partialité ou fait preuve de mauvaise foi. Elle saisit la Commission de recours. Son recours fut examiné par la Commission, qui rendit son avis le 18 mars 2016, et il fut rejeté par une décision du Président de l'Office en date du 13 mai 2016. Le 8 août 2016, la requérante forma sa deuxième requête devant le Tribunal en vue d'attaquer cette décision.

Après le prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, concernant des affaires auxquelles la requérante n'était pas partie mais dans lesquelles le Tribunal avait conclu que la Commission de recours était composée de manière irrégulière au moment où elle avait rendu son avis du 18 mars 2016, le Président retira sa décision du 13 mai 2016 et renvoya le recours interne de la requérante devant une Commission siégeant dans une nouvelle composition afin qu'elle l'examine de nouveau.

Le 13 mars 2018, la requérante fut informée que le recours renvoyé serait examiné par la Commission de recours sur la base du dossier tel qu'il se présentait à ce moment-là et elle se vit offrir la possibilité d'ajouter d'autres commentaires, ce qu'elle ne fit pas. Le 4 avril, elle fut informée que son recours pouvait être examiné dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans son rapport du 16 octobre 2018, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable et accorda à la requérante 300 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Par lettre du 12 décembre 2018, le Président approuva la recommandation de la Commission tendant au rejet du recours. La requérante fut invitée à réenvisager le retrait de sa deuxième requête, ce qu'elle refusa de faire, et cette requête fut rejetée comme étant sans objet dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

Dans le cadre du rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2012, un entretien préalable fut organisé entre la requérante et M. L. le 22 janvier 2013. Le notateur et le supérieur habilité à contresigner signèrent le rapport respectivement les 5 et 6 mars 2013. Elle se vit attribuer l'évaluation «bien» concernant la qualité de son travail, son rendement, ses aptitudes, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble.

Le 8 avril 2013, la requérante exprima son désaccord avec le rapport et renvoya au recours qu'elle avait précédemment formé (et qui, à l'époque, était toujours en instance), dans lequel elle avait sollicité le remplacement du notateur et du supérieur habilité à contresigner, car elle les soupçonnait de partialité. Le 23 avril, M. L. soumit ses remarques finales, dans lesquelles il indiqua que la requérante n'avait fourni aucun argument substantiel susceptible de justifier une quelconque modification du rapport, ni aucune preuve de parti pris ou d'un manque de neutralité. Ces remarques furent approuvées par le supérieur habilité à contresigner le 7 mai 2013.

Le 7 juin 2013, la requérante demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246.

Une réunion de conciliation eut lieu le 15 novembre 2013, mais aucun accord ne fut trouvé. Le médiateur établit un rapport le 26 novembre et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) pour qu'il prenne une décision.

Le 16 décembre 2013, le Vice-président chargé de la DG1 décida que le rapport de notation resterait inchangé. Le 14 mars 2014, la requérante introduisit un recours interne, demandant, à titre principal, que le rapport de notation soit retiré et qu'un nouveau rapport soit établi par des agents impartiaux, et que lui soient octroyés une indemnité pour tort moral et financier, ainsi que des dépens. Son recours fut transmis à la Commission de recours.

Dans son avis du 16 octobre 2018, la Commission de recours recommanda à l'unanimité de renvoyer le rapport de notation pour qu'il fasse l'objet d'une nouvelle décision et d'accorder à la requérante 500 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Par lettre du 12 décembre 2018, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Elle fut donc avisée que son rapport de notation avait été renvoyé au notateur et au supérieur habilité à contresigner afin qu'ils prennent une nouvelle décision. Un nouveau rapport de notation pour la période concernée était joint à la décision du 12 décembre et elle fut invitée à formuler des observations à son sujet, ce qu'elle fit le 19 décembre, rappelant ses soupçons de partialité à l'encontre de M. L. et du supérieur habilité à contresigner «pour des raisons objectivement justifiées»\*. Ses observations furent ajoutées au rapport final. La décision du 12 décembre 2018 est la décision attaquée dans la présente requête.

La requérante demande au Tribunal de statuer sur le fond de l'affaire, d'annuler la décision attaquée et le rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2012, de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenu, et d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation soit établi par des agents impartiaux et objectifs. Elle réclame également une indemnité d'un montant de

---

\* Traduction du greffe.

10 000 euros pour le préjudice qu'elle aurait subi, plus 4 000 euros à raison du retard dans la procédure de recours interne (y compris les 500 euros déjà octroyés), la somme de 2 000 euros à titre de dépens et des intérêts sur toutes les sommes dues. À titre subsidiaire, elle demande le renvoi de son affaire à l'OEB pour qu'une Commission de recours dûment composée l'examine, l'octroi de 4 000 euros à titre d'indemnité «pour le retard de la procédure [et] les vices de procédure connexes»\*, et la somme de 3 000 euros à titre de dépens, ainsi que des intérêts sur toutes les sommes dues.

L'OEB note que la requérante tente d'élargir l'objet du litige en mettant l'accent sur les désaccords qui l'opposent à ses supérieurs hiérarchiques depuis 2012 plutôt que sur le rapport de notation lui-même, qui contient une appréciation favorable de l'ensemble de ses prestations. L'OEB considère également qu'elle tente d'amener le Tribunal à se prononcer sur le statut des examinateurs, ce qui ne relève pas de sa compétence car la Convention sur le brevet européen, sur laquelle la requérante s'appuie dans sa requête, ne fait pas partie de ses droits ni des stipulations de son contrat d'engagement. Quant à la conclusion relative à l'octroi d'une indemnité d'un montant de 10 000 euros, elle relève que la requérante entend être indemnisée pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière et qu'elle n'est pas autorisée à formuler des conclusions concernant une décision séparée et distincte. Elle soutient également que la conclusion tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenu doit être rejetée puisque cet avis n'est qu'une étape de la procédure. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dès lors que la requérante conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal renvoie à sa jurisprudence constante, qu'il rappelle au considérant 2 du jugement 4977, également prononcé ce jour.

2. Dans le cadre de la procédure de recours interne, la Commission de recours a rejeté l'objection de la requérante contre le fait que l'audition se tienne sous forme de visioconférence. L'intéressée a contesté ce qu'elle a appelé «l'indépendance structurelle et l'impartialité de la Commission»\* s'agissant de sa composition telle que prévue par les articles 111 et 112 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Dans son recours, elle a en outre allégué que le rapport de notation contesté était illégal en raison du parti pris de ses notateur et supérieur habilité à contresigner, qui, selon elle, auraient dû lui attribuer l'évaluation «très bien» au lieu de «bien» pour chaque rubrique faisant l'objet d'une notation, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble. La requérante a réclamé une indemnité pour tort moral et financier, y compris une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, ainsi que le remboursement des dépens qu'elle a encourus dans le cadre du recours interne. Elle a demandé que le rapport de notation contesté soit retiré et qu'un nouveau rapport de notation pour cette période soit établi par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et objectifs. Elle a également demandé à être protégée contre «le traitement arbitraire de la part de certains pans de l'administration»\*. À titre subsidiaire, elle a demandé que certains commentaires et déclarations figurant dans le rapport de notation soient supprimés et que les évaluations qu'elle avait obtenues pour la qualité de son travail, son rendement, ses aptitudes, son attitude vis-à-vis du travail et ses relations avec autrui, ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble, soient relevées à «très bien».

---

\* Traduction du greffe.

3. Après avoir examiné les moyens de la requérante, la Commission de recours a rejeté l'objection de cette dernière au sujet de son impartialité, estimant que ce moyen n'était pas étayé. Elle a également conclu que les allégations de parti pris formulées par la requérante contre ses notateur et supérieur habilité à contresigner n'étaient pas étayées. La Commission a en outre conclu que l'évaluation «bien» attribuée à la qualité du travail pour la période considérée correspondait aux remarques que le notateur avait formulées dans le rapport au titre de cette rubrique. Elle a également conclu que, dès lors que l'Office s'était engagé à modifier les remarques du notateur concernant son rendement, à savoir qu'il «se situ[ait] dans la partie inférieure de "bien"»\*, la demande de la requérante en vue de la modification de cette évaluation était devenue sans objet. La Commission a en outre considéré que l'évaluation «bien» attribuée aux aptitudes de la requérante correspondait aux remarques que le notateur avait formulées dans le rapport au titre de cette rubrique, dont la Commission a conclu qu'elles étaient objectives et qu'elles relevaient du pouvoir d'appréciation du notateur. Elle a estimé que l'évaluation faite au titre de cette rubrique était irréprochable. La Commission a toutefois conclu que les remarques figurant dans la rubrique consacrée à l'attitude vis-à-vis du travail et aux relations avec autrui n'étaient pas objectives et a recommandé que ce point du rapport de notation soit annulé. Elle a également conclu que les remarques concernant l'appréciation d'ensemble correspondaient à celles qui figuraient sous les autres rubriques faisant l'objet d'une notation, lesquelles correspondaient aussi à l'appréciation d'ensemble «bien».

4. Concernant la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et financier, la Commission a considéré que sa recommandation de renvoyer le rapport de notation pour qu'il fasse l'objet d'une nouvelle décision était suffisante pour donner «pleinement satisfaction»\* à la requérante à ce stade, de sorte qu'une indemnisation supplémentaire n'était pas justifiée. Elle a toutefois recommandé d'accorder à la requérante 500 euros à titre d'indemnité

---

\* Traduction du greffe.

pour tort moral à raison du retard de plus de quatre ans dans la procédure de recours interne. La Commission n'a cependant pas recommandé de lui accorder les dépens qu'elle avait encourus dans le cadre de la procédure de recours interne. Conformément aux recommandations de la Commission, le Président de l'Office avait indiqué, dans la décision attaquée du 12 décembre 2018, qu'il avait déjà accepté les conclusions de la Commission et avait renvoyé l'affaire au notateur et au supérieur habilité à contresigner. Ces derniers avaient établi un autre rapport que le Président a joint à la lettre du 12 décembre 2018 et au sujet duquel la requérante a formulé des observations le 19 décembre. C'est ce rapport qui est à l'origine de la requête devant le Tribunal.

5. La requérante conteste la décision attaquée en tant qu'elle a communiqué le nouveau rapport de notation, invoquant pour l'essentiel les mêmes moyens que ceux qu'elle a avancés dans son recours interne. L'OEB ne conteste aucun aspect procédural des mesures prises par la requérante. À titre de réparation, l'intéressée demande au Tribunal:

- 1) de statuer sur le fond de l'affaire et de ne pas la renvoyer à l'OEB;
- 2) d'annuler la décision attaquée;
- 3) de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenue;
- 4) d'annuler le rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2012;
- 5) d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation soit établi pour cette même période;
- 6) d'ordonner que le rapport de notation soit établi par des agents impartiaux et objectifs;
- 7) d'ordonner que lui soit versée une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour le préjudice qu'elle a subi à cause du rapport de notation litigieux;
- 8) de lui accorder, à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, une indemnité supplémentaire de 4 000 euros, y compris les 500 euros qui lui ont déjà été octroyés à ce titre;
- 9) de lui accorder 2 000 euros à titre de dépens;

- 10) de lui accorder des intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues;
- 11) d'accueillir sa demande tendant à la tenue d'un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal;
- 12) de joindre la présente requête à sa deuxième requête.

À titre subsidiaire, si le Tribunal estime inopportun de trancher lui-même l'affaire, la requérante lui demande:

- a) de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'une Commission de recours dûment composée l'examine;
- b) de lui accorder 4 000 euros à titre d'indemnité «pour le retard de la procédure [et] les vices de procédure connexes»<sup>\*</sup>;
- c) d'ordonner que 3 000 euros lui soient versés à titre de dépens;
- d) de lui accorder des intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues.

6. En demandant au Tribunal de statuer sur l'affaire et de ne pas la renvoyer à l'OEB, la requérante l'invite à déterminer les évaluations qu'elle aurait dû se voir attribuer au titre de chaque rubrique faisant l'objet d'une notation ainsi qu'à titre d'appréciation d'ensemble. Cette conclusion est rejetée par référence aux principes généraux rappelés dans le jugement 4977, au considérant 2. L'évaluation des prestations d'un fonctionnaire est laissée à la discrétion des agents chargés de l'effectuer. Dès lors que le Tribunal n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle formulée par les personnes ou organes chargés de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire, cette conclusion implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire (voir, récemment, les jugements 4893, au considérant 5, et 4786, au considérant 1). Le Tribunal fait toutefois remarquer qu'il peut, le cas échéant, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

7. La demande de la requérante tendant à la tenue d'un débat oral est rejetée, dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur l'affaire.

8. La demande de la requérante tendant à ce que la présente requête soit jointe à sa deuxième requête est sans objet, dès lors que sa deuxième requête a été examinée dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

9. La conclusion de la requérante tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenu est irrecevable, comme le soutient l'OEB, car, en tant que tel, cet avis n'était qu'un acte préparatoire à la décision définitive, que la requérante attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4791, au considérant 3, 4721, au considérant 7, et 4637, au considérant 5).

10. En ce qui concerne la procédure devant la Commission de recours, la requérante réitère l'objection qu'elle avait soulevée dans son recours interne contre le fait que l'audition se tienne sous forme de visioconférence. Elle soutient, en substance, que la Commission a eu tort de rejeter sa demande tendant au report de l'audition sur cette objection. Or la Commission de recours avait souligné à juste titre que l'utilisation de la visioconférence était autorisée par le paragraphe 3 de la règle 11 de son propre règlement intérieur. Cette règle autorisait notamment le membre assurant la présidence de la chambre concernée de la Commission à décider qu'une audition pouvait se tenir sous cette forme, à prendre les dispositions nécessaires à cette fin et à en informer les parties. De plus, le Tribunal estime que la Commission a conclu à bon droit que la tenue de son audition sous forme de visioconférence n'avait pas porté préjudice à la requérante. Cette dernière ne fournit aucun élément de preuve amenant le Tribunal à une conclusion contraire. Ses suggestions selon lesquelles la façon dont l'audition a été

menée par la Commission au moyen de cette méthode ne pouvait pas garantir la confidentialité des débats et qu'elle avait des raisons de penser qu'elle avait déjà «été victime d'un enregistrement/d'une transmission à son insu par le passé»\* ne sont que pure conjecture et n'étaient pas davantage sa thèse à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'argument de la requérante selon lequel la Commission de recours aurait eu tort de rejeter son objection contre cette procédure pour ces motifs est dénué de fondement.

L'allégation supplémentaire de la requérante selon laquelle la procédure de la Commission de recours était viciée parce qu'elle n'avait pas reçu l'intégralité du dossier de recours est également rejetée. Il convient de relever qu'elle n'a pas réfuté les déclarations faites par l'OEB dans son mémoire en réponse, selon lesquelles elle avait eu accès à tous les documents pertinents qui se trouvaient dans le dossier de recours. L'autre allégation de la requérante selon laquelle la procédure de la Commission était viciée parce que le notateur a assisté l'OEB pendant l'audition est également rejetée. Elle n'invoque en effet aucune disposition qui empêchait le notateur d'agir de la sorte.

11. Il ressort des faits qui précèdent que, comme suite au prononcé des jugements 3694 et 3785, l'OEB a pris les mesures nécessaires pour que la Commission de recours soit composée de manière régulière. L'argument de la requérante selon lequel la Commission de recours qui l'a entendue dans le cadre de son recours interne sous-tendant la présente requête n'était «toujours pas composée de manière équilibrée et conformément aux principes généraux du droit et [elle] soupçon[n]ait donc [cette] Commission de partialité pour des raisons objectivement justifiées»\* est dénué de fondement.

12. La requérante conteste le rapport de notation litigieux principalement en répétant les allégations de parti pris et de partialité qu'elle a formulées devant la Commission de recours contre ses notateur et supérieur habilité à contresigner. Or il y a lieu de relever que les arguments qu'elle invoque à l'appui de ces moyens sont essentiellement

---

\* Traduction du greffe.

les mêmes que ceux qu'elle a avancés dans sa cinquième requête. Le Tribunal estime, comme il l'a fait au considérant 12 du jugement 4713 concernant cette requête (citant les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9) que la requérante, à qui il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité, ne s'est pas acquittée de cette obligation. Ses allégations de parti pris et de partialité, qu'elle répète dans la présente requête, sont donc dénuées de fondement.

13. La requérante n'est pas non plus fondée à contester le rapport de notation sur le fond. Le Tribunal estime que la Commission de recours a effectué une analyse détaillée, équilibrée, cohérente et convaincante de l'évaluation faite dans le rapport de notation et de la méthodologie adoptée. La Commission a abordé de manière assez détaillée les évaluations que le notateur de la requérante et le supérieur habilité à contresigner lui ont attribuées dans le rapport de notation contesté, et elle a raisonnablement conclu que leur appréciation était entachée d'irrégularité en ce que les remarques faites dans la rubrique consacrée à l'attitude vis-à-vis du travail et aux relations avec autrui n'étaient pas objectives, et donc recommandé que ce point du rapport de notation soit annulé. Le Tribunal estime que la Commission, qui a relevé dans son avis qu'un notateur qui procède à une évaluation jouit d'un pouvoir d'appréciation, a agi dans le cadre de son pouvoir de contrôle lorsqu'elle a formulé cette conclusion.

14. Concernant la conclusion de la requérante tendant à ce qu'elle se voie accorder, à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, une indemnité supplémentaire de 4 000 euros, y compris les 500 euros qui lui ont déjà été octroyés à ce titre, il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal que le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dans une procédure interne dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés, car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard,

dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours (voir les jugements 4804, au considérant 5, 4563, au considérant 14, et 3160, aux considérants 16 et 17). En l'espèce, il n'apparaît pas que le retard dans la procédure de recours interne ait pu avoir sur la requérante une incidence négative notable qui justifierait une indemnisation supplémentaire. Cette conclusion est donc rejetée.

15. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par la requérante. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire.

16. Au vu de ce qui précède, la requérante n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal, et le rapport de notation contesté ainsi que la décision attaquée échappent à la censure du Tribunal. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER